

Unidroit

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'ETUDE CHARGE DE L'ELABORATION D'UNE REGLEMENTATION
UNIFORME RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES
PORTANT SUR DU MATERIEL D'EQUIPEMENT MOBILE:

SOUS-COMITE CHARGE DE L'ELABORATION D'UN PREMIER PROJET

*PROPOSITIONS REVISEES POUR UN PREMIER PROJET D'ARTICLES
D'UNE FUTURE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DU MATERIEL D'EQUIPEMENT MOBILE*

(rédigées par le comité de rédaction sur la base des conclusions provisoires
auxquelles le sous-comité est parvenu lors de sa deuxième session):

OBSERVATIONS

(formulées par des membres du Comité d'étude et du sous-comité
et des Organisations internationales et des associations professionnelles
représentées par des observateurs à ces comités)

Rome, septembre 1995

INTRODUCTION

Suite aux observations relatives aux propositions révisées du comité de rédaction pour un premier projet d'articles d'une future Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur du matériel d'équipement mobile, regroupées dans Etude LXXII - Doc. 19 et Etude LXXII - Doc 19 Add., le Secrétariat d'Unidroit a reçu d'autres observations de l'Association bancaire italienne, représentée par un observateur au sein du Comité d'étude d'Unidroit, qui y est présent en tant que représentant de la Fédération bancaire de l'Union européenne. Le présent document reproduit ci-après ces observations.



ASSOCIATION BANCAIRE ITALIENNE

S'agissant des propositions révisées pour la Convention d'Unidroit, nous aimerions présenter les observations suivantes:

(a) La création d'une "garantie internationale" répondant aux conditions essentielles de l'article 3 semblerait impliquer, en l'absence d'un enregistrement sur le registre international, que la garantie n'a d'effet qu'entre les parties. Par conséquent, la solution adoptée par les rédacteurs consiste à appliquer également la Convention aux "garanties internationales" non enregistrées; cela est conceptuellement compatible avec le droit italien, qui distingue entre l'efficacité d'un contrat de garantie entre les parties et son efficacité à l'égard des tiers.

(b) Les dispositions relatives aux priorités, figurant à l'article 12, ne correspondent pas exactement à l'idée exprimée dans le Rapport de synthèse sur la réunion du sous-comité tenue à Rome du 29 novembre au 1^{er} décembre 1994 (p. 9 du Rapport de synthèse). A cette occasion, il avait été provisoirement décidé que "une fois qu'une garantie internationale est inscrite sur le registre international, elle doit en principe avoir priorité sur ... toutes les garanties nationales portant sur le même matériel d'équipement, qu'elles soient ou non inscrites sur un registre national et sans tenir du compte du fait que l'inscription sur le registre national ait été ou non antérieure".

En ce qui concerne le principe de la priorité des garanties internationales enregistrées, nous souhaitons insister sur l'opportunité d'introduire - peut-être comme une partie de l'article traitant des conditions et modalités de l'enregistrement - une disposition qui fixerait le critère de connexion avec les systèmes de données nationaux reliés au registre international. Cette procédure de transmission des données permettrait aux parties intéressées d'obtenir des informations sûres et complètes sur la nature et les effets des droits portant sur n'importe quel matériel d'équipement.